

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 184 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Marc PENA - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Martial ALVAREZ - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Marc DEL GRAZIA - Moussa BENKACI

représenté par Jean-Christophe GRUVEL - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Julien BERTEI représenté par Pierre LAGET - Eléonore BEZ représentée par Gisèle LELOUIS - Kayané BIANCO représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Linda BOUCHICHA représentée par Magali GIOVANNANGELI - Doudja BOUKRINE représentée par Dona RICHARD - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Romain BRUMENT représenté par Frédéric GUELLE - Jean-Louis CANAL représenté par Jean-Pascal GOURNES - Eric CASADO représenté par Patrick GRIMALDI - Mathilde CHABOCHE représentée par Prune HELFTER-NOAH - Jean-Jacques COULOMB représenté par Michel RUIZ - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Gérard FRAU représenté par Nathalie LEFEBVRE - Samia GHALI représentée par Lisette NARDUCCI - Philippe GINOUX représenté par David YTIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Sophie JOISSAINS représentée par Marc FERAUD - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Eric MERY représenté par Olivia FORTIN - Férouz MOKHTARI représenté par Audrey GARINO - Yves MORAINÉ représenté par Solange BIAGGI - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON - Stéphane PAOLI représenté par Jean-Louis VINCENT - Didier PARAKIAN représenté par Catherine PILA - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Serge PEROTTINO représenté par Roland GIBERTI - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - René RAIMONDI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Pauline ROSSELL représentée par Lourdes MOUNIEN - Michèle RUBIROLA représentée par Sophie CAMARD - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par Corinne BIRGIN - Jean-Pierre SERRUS représenté par Christian AMIRATY - Jean-Marc SIGNES représenté par Eric SEMERDJIAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Agnès FRESCHÉL - Michel LAN - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Patrick PIN - Lionel ROYER-PERREAUT - Florian SALAZAR-MARTIN - Monique SLISSA - Etienne TABBAGH.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA représentée à 14h30 par Patrick AMICO – Gérard AZIBI représenté à 15h15 par Christine JUSTE – Catherine VESTIEU représentée à 15h30 par Yannick OHANESSIAN – Lisette NARDUCCI représentée à 15h40 par Christian PELLICANI – Pierre HUGUET représenté à 15h45 par Jessie LINTON – Jean-Marc COPPOLA représenté à 15h50 par Joël CANICAVE – Hervé MENCHON représenté à 15h55 par Pierre LEMERY – Françoise TERME représentée à 16h06 par Anne REYBAUD – Jean-David CIOT représenté à 16h23 par Jacky GERARD – Cédric JOUVE représenté à 16h34 par Lydia FRENTZEL – Martine CESARI représentée à 16h37 par Olivier FREGEAC.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD à 14h30 – Georges ROSSO à 15h40 – Audrey GARINO à 15h50 – Sophie GRECH à 15h50 – Sébastien JIBRAYEL à 15h56 – Lyece CHOULAK à 15h56 – Gilbert SPINELLI à 15h57 – Sophie AMARANTINIS à 16h02 – Claude FERCHAT à 16h07 – Richard MALLIE à 16h07 – Stéphane RAVIER à 16h10 – Jean-Louis VINCENT à 16h24 – Karima ZERKANI RAYNAL à 16h25 – Marie-Pierre SICARD DESNUELLE à 16h25 – Eric SEMERDJIAN à 16h30 – Amapola VENTRON à 16h31 – Philippe ARDHUIN à 16h33 – Anne VIAL à 16h33 – Martin CARLVALHO à 16h39 – Eric GARCIN à 16h39 – Henri PONS à 16h40 – Emmanuelle CHARAFE à 16h46 – Remi MARCENGO à 16h47 – Hervé GRANIER à 16h51 – Ulrike WIRMINGHAUS à 16h51 – Philippe GRANGE à 16h53 - Bernard DESTROST à 16h57 – Aicha SIF à 17h00.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-006-15783/24/CM

**■ Remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains -
Abrogation de la délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022
84984**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et des frais de déplacement des élus métropolitains.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; l'exécution de ces mandats spéciaux peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

En application des dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L.5217-7 du même code et par renvoi à l'article L.5215-16, le remboursement des frais de transport des élus s'effectue selon les modalités fixées par délibération du Conseil de la Métropole.

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

C'est dans ce cadre que la délibération précitée n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 a été adoptée.

Cependant, de nouveaux montants de remboursement ont été définis par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Aussi, et pour tenir compte notamment de ces nouveaux barèmes de remboursement réglementaires résultant de l'arrêté du 20 septembre 2023, il y a lieu d'abroger la délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 et d'adopter une nouvelle délibération relative au remboursement des frais de déplacement des élus métropolitains.

Concernant les frais de transport, il est proposé :

- en cas d'utilisation par l'élu de son véhicule personnel, une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur et fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- en cas d'utilisation des transports en commun, un remboursement des dépenses de transport aux frais réels ; étant rappelé que, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux (à savoir, le train en seconde classe) et, lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement (le déplacement en avion est possible dans ce cas, mais au tarif le moins onéreux, c'est-à-dire en seconde classe).

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est donc proposé de procéder au remboursement des frais de séjour des élus métropolitains en appliquant les taux réglementaires ainsi fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, sauf en ce qui concerne leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus.

En effet, l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que des dérogations aux barèmes de remboursement des frais de séjour puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

A ce jour, le taux réglementaire de l'indemnité pour une nuitée sur la ville de Paris est fixé à 140€. Toutefois, une étude de marché réalisée sur la période de janvier à août 2024 démontre que ce montant demeure bien en deçà des prix pratiqués par certains hôtels parisiens. Il résulte de cette étude qu'un remboursement d'un montant de 250€ par nuitée avec petit déjeuner permettrait de trouver une offre hôtelière suffisante.

Aussi, pour les déplacements des élus métropolitains à Paris, il est donc proposé de déroger au taux réglementaire de remboursement pour leur hébergement et de fixer à la somme forfaitaire de 250€ par nuitée le montant du remboursement de leurs frais d'hébergement.

De même, le taux réglementaire de l'indemnité pour une nuitée dans une commune de 200 000 habitants ou plus est fixé à 120€. Toutefois, là aussi, une étude de marché démontre que ce montant demeure en deçà des prix pratiqués par les hôtels de certaines de ces communes. Il résulte de cette étude qu'un remboursement d'un montant de 150€ par nuitée avec petit déjeuner permettrait de trouver une offre hôtelière suffisante.

Aussi, pour les déplacements des élus métropolitains dans les communes de 200 000 habitants ou plus, il est donc proposé de déroger au taux réglementaire de remboursement pour leur hébergement et de fixer à la somme forfaitaire de 150€ par nuitée le montant du remboursement de leurs frais d'hébergement.

Ces dérogations seront applicables pendant une durée de 2 ans.

Enfin, les membres du Bureau sont amenés à effectuer des déplacements sur le territoire métropolitain liés à la délégation dont ils ont la charge. La mise à disposition de cartes accréditatives destinées à l'achat de carburant et au paiement des péages pourra permettre la prise en charge par l'EPCI des frais engagés dans ce cadre par les membres du Bureau.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- La délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et des frais de déplacement des élus métropolitains.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ;
- Que ces déplacements peuvent générer des frais de séjour et de transport ;
- Que les membres du Bureau sont par ailleurs amenés à effectuer des déplacements sur le territoire métropolitain liés à la délégation dont ils ont la charge ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de fixer les modalités de ces déplacements et de leurs remboursements.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022.

Article 2 :

Est approuvée la prise en charge des frais de déplacement réalisés par les élus métropolitains dans les limites du cadre exposé ci-dessus, sur présentation d'un état de frais et après délivrance d'un mandat spécial.

Article 3 :

Est approuvée, en cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Est approuvé, en cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement des dépenses de transport aux frais réels. Le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement.

Article 4 :

Est approuvée la prise en charge des frais de séjour selon les modalités suivantes :

- 1) France métropolitaine

Frais de séjour	Remboursement des frais d'hébergement	Remboursement des frais de repas
Communes de moins de 200 000 hab.	Forfait de 90 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Commune de Paris	Régime dérogatoire : Forfait de 250 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Communes de la Métropole du Grand Paris	Forfait de 120 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Communes de 200 000 hab. ou plus.	Régime dérogatoire : Forfait de 150 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)

2) Outre-mer

Frais de séjour	Remboursement des frais d'hébergement	Remboursement des frais de repas
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Forfait de 120€ (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	Forfait de 120€ ou 14 320 F. CFP (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 24 € ou 2 864 F. CFP par repas (du midi et du soir)

3) Etranger

En cas de mission à l'étranger, l'élu perçoit une indemnité de mission sous la forme d'une indemnité journalière dont le montant est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les autres dépenses nécessaires au bon déroulement de la mission confiée à l'élu pourront être remboursées aux frais réels, sur présentation d'un état de frais et après approbation par décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Les dérogations aux taux réglementaires de remboursement des frais d'hébergement des élus métropolitains pour leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus, visées à l'article 4, sont approuvées pour 2 ans.

Article 6 :

Est approuvée l'attribution de cartes accréditatives (carburant, péages *et parkings*) à l'usage exclusif des membres du Bureau utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leur mission sur le territoire métropolitain.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 en section de fonctionnement, chapitre 065, nature 65312, fonction 031
Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL